



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-035

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Délégation Départementale de Paris

75-2021-12-29-00007 - Arrêté modificatif MODIF ACT Basiliade
2021-DD75-132 portant fixation de la dotation globale de financement
2021 (5 pages) Page 3

75-2021-12-29-00008 - Arrêté modificatif MODIF ACT Espace Rivire
2021-DD75-133 portant fixation de la dotation globale de financement
2021 (5 pages) Page 9

75-2021-12-29-00006 - Arrêté modificatif ACT Maison des Champs
2021-DD75-134 portant fixation de la dotation globale de financement
2021 (5 pages) Page 15

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service utilité publique et équilibres territoriaux

75-2022-01-17-00001 - Avis de la commission départementale
d'aménagement commercial de Paris (5 pages) Page 21

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2022-01-17-00003 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS SUEZ RV
REBOND INSERTION une autorisation à déroger au repos dominical (3
pages) Page 27

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-01-14-00009 - Arrêté n° 2022-00051 portant désignant de centres
de vaccination contre la covid-19 sur le territoire de la ville de Paris et
modifiant l'arrêté n° 2021-00906 du 6 septembre 2021 (1 page) Page 31

75-2022-01-17-00002 - Arrêté n°2022-00056 portant mesures de police
applicables à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens en vue
de ralentir la propagation du Covid-19 (4 pages) Page 33

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2021-11-29-00011 - Liste des arrêtés d'autorisation relatifs à l'installation
d'un système de vidéoprotection après avis de la commission
départementale de vidéoprotection de Seine-Saint-Denis du 29 novembre
2021 (1 page) Page 38

Agence Régionale de Santé

75-2021-12-29-00007

Arrêté modificatif MODIF ACT Basiliade
2021-DD75-132 portant fixation de la dotation
globale de financement 2021

Arrêté N° 2021-DD 75- 132

**Modifiant l'Arrêté N° 2021 - DD 75 - 115
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**des A.C.T. « BASILIADE »
N° FINESS : 75 004 789 6**

**Gérés par l'association « BASILIADE »
N° FINESS : 75 004 507 2**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 3 décembre 2021) ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2021-45 en date du 30 mars 2021 autorisant la demande d'extension de 12 places des ACT « BASILIADE » présentée par l'association « BASILIADE », et portant la capacité totale à 30 places ;
- VU** L'arrêté n° 2021-DD 75-115 du 09 décembre 2021 modifiant l'arrêté n° 2021- DD75- 073 du 30 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 des Appartements de Coordination Thérapeutique ACT « BASILIADE » gérés par l'association « BASILIADE » ;
- VU** L'arrêté N° 187-2021 du 28 décembre 2021 portant autorisation de création d'une équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) périnatalité Basiliade » gérée par l'association Basiliade;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT Basiliade (FINESS 75 004 789 6) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** Votre réponse en date du 12 août 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 17 août 2021 ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 16 septembre 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 29 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses des **ACT Basiliade** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 919 €
Dont CNR	0 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	684 347 €
Dont CNR	57 100 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	532 537 €
Dont CNR	220 269 €
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	1 280 803 €
Groupe I : Produits de la tarification	1 271 633 €
Dont CNR	277 369 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 170 €
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €
TOTAL Recettes	1 280 803 €

Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2019, déficit de 1 669 € repris sur la réserve de compensation (c/10686).

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **1 271 633,04 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **105 969,42 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, un montant de **264 258 €** est accordé pour le financement de l'EAP des mesures nouvelles 2020, déjà notifié dans l'arrêté n°2021 - DD 75 – 073.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 277 369 € sont accordés**, répartis comme suit :

- **55 000 €** pour le financement de trois mois de fonctionnement de l'équipe mobile périnatalité à compter du 1^{er} mars 2022.
- **222 369 €** délégués dans le premier arrêté n° 2021-DD 75-115 du 09 décembre 2021

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 202 transitoire est fixée à : **994 264,08 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **82 855,34 €**.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « BASILIADE » et aux A.C.T. « BASILIADE ».

Fait à Saint-Denis, le 29 décembre 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris

signé

Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2021-12-29-00008

Arrêté modificatif MODIF ACT Espace Rivire
2021-DD75-133 portant fixation de la dotation
globale de financement 2021

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 133

**Modifiant l'arrêté N° 2021 - DD 75 - 119
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**des A.C.T. « ESPACE RIVIERE »
N° FINESS : 75 001 181 9**

**Gérés par l'association « AURORE »
N° FINESS : 75 071 936 1**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;

- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 3 décembre 2021) ;
- VU** L'arrêté n° 2017-453 en date du 29 décembre 2017 autorisant la demande d'extension de 5 places des ACT « Espace Rivière » présentée par l'association « Aurore », et portant la capacité totale à 35 places.
- VU** L'arrêté n° 2018-259 en date du 27 décembre 2018 autorisant la demande d'extension de 5 places des ACT « Espace Rivière » présentée par l'association « Aurore », et portant la capacité totale à 40 places.
- VU** L'arrêté n° 2021-39 en date du 30 mars 2021 autorisant la demande d'extension de 5 places des ACT « Espace Rivière » présentée par l'association « Aurore », et portant la capacité totale à 45 places.
- VU** L'arrêté n° 2021-67 en date du 12 mai 2021 autorisant la demande d'extension de 10 places des ACT « Espace Rivière » pour la création d'une Unité d'Hébergement Spécialisé (UHS) présentée par l'association « Aurore », et portant la capacité totale à 55 places.
- VU** L'arrêté N° 2021-DD 75-119 du 09 décembre 2021 modifiant l'arrêté N° 2021- DD 75-078 du 30 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Espace Rivière » présentée par l'association « Aurore » ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 189-2021 en date du 28 décembre 2021 portant autorisation de création d'une équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) Aurore 92 » gérée par l'association Aurore ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 188-2021 en date du 28 décembre 2021 portant autorisation de création d'une équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) Aurore 94 » gérée par l'association Aurore ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « ESPACE RIVIERE » (N° FINESS : 75 001 181 9) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 16 août 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 17 août 2021 ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 16 septembre 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 29 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses des **ACT Espace Rivière** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	236 491 €
Dont CNR	36 000 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 376 189 €
Dont CNR	236 533 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	673 772 €
Dont CNR	38 560 €
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	2 286 452 €
Groupe I : Produits de la tarification	2 264 952 €
Dont CNR	311 093 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 500 €
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	6 000 €
Reprise d'excédents	0 €
TOTAL Recettes	2 286 452 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : Excédent de 87 318,32 € affecté à l'investissement (c/10682).

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **2 264 952 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **188 746 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 311 093 € sont accordés**, répartis comme suit :

- **269 393 €** pour l'amorçage des équipes mobiles autorisées suite à l'appel à projets mesure 27 du Ségur de la Santé, répartis comme suit :

EMSP Aurore 92

- 18 000 € pour l'achat d'un véhicule
- 2 500 € pour la recherche immobilière
- 4 800 € pour l'achat de mobilier et de matériel informatique
- 125 000 € pour le fonctionnement 6 mois (dérogation)

EMSP Aurore 94

- 18 000 € pour l'achat d'un véhicule
- 4 800 € pour l'achat de mobilier et de matériel informatique
- 83 333 € EMSP 94 Fonctionnement 4 mois (dérogation)

EMSP AURORE 92-94 :

- 12 960 € pour l'accompagnement à la réalisation des outils qualité (projet d'établissement, règlement de fonctionnement etc.)
- **41 700 €** délégués dans l'arrêté n° 2021 - DD 75 – 119 du 09 décembre 2021

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **1 953 859,08 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **162 821,59 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Aurore et aux ACT « Espace Rivière ».

Fait à Saint-Denis, le 29 décembre 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris

signé

Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2021-12-29-00006

Arrêté modificatif ACT Maison des Champs
2021-DD75-134 portant fixation de la dotation
globale de financement 2021

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 134

**Modifiant l'arrêté N° 2021 - DD 75 - 122
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**des A.C.T. « MAISON DES CHAMPS »
N° FINESS : 75 003 335 9**

**Gérés par la fondation « MAISON DES CHAMPS DE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE »
N° FINESS : 75 081 536 7**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 3 décembre 2021) ;
- VU** L'arrêté DGARS n°2021-41 en date du 30 mars 2021, modifiant l'arrêté préfectoral n°2017-457 en date du 29 décembre 2017 et autorisant la demande d'extension de 7 places des ACT « MAISON DES CHAMPS » présentée par la fondation « MAISON DES CHAMPS DE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE » et portant la capacité totale à 39 places ;
- VU** L'arrêté n° 2021 - DD 75 – 122 du 09 décembre 2021 modifiant l'arrêté N° 2021 - DD 75 – 081 du 30 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 des Appartements de Coordination Thérapeutique ACT « Maisons des Champs » gérés par la fondation « MAISON DES CHAMPS DE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE » ;
- VU** L'arrêté DGARS n°190-2021 du 28 décembre 2021 portant autorisation de création d'une équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) FMDC » gérée par la FONDATION « MAISON DES CHAMPS DE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « MAISON DES CHAMPS » (N° FINESS : 75 003 335 9) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 16 août 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 17 août 2021 ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 16 septembre 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 29 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses des **ACT Maisons des Champs** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 713 €
Dont CNR	6 680 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 059 772 €
Dont CNR	153 437 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	357 387 €
Dont CNR	19 000 €
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	1 492 872 €
Groupe I : Produits de la tarification	1 470 572 €
Dont CNR	179 117 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 300 €
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €
TOTAL Recettes	1 492 872 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 :
Excédent de 3 473,87 € affecté à la réserve de compensation des déficits.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **1 470 572,04 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **122 547,67 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, un montant de **154 150 €** est accordé pour le financement de l'EAP des mesures nouvelles 2020.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 179 117 € sont accordés**, répartis comme suit :

- **162 867 €** pour l'amorçage des équipes mobiles autorisées suite à l'appel à projets mesure 27 du Ségur de la santé et les six premiers mois de fonctionnement :

Groupe I : 4 180 €

- 1 180 € pour les fournitures administratives, fournitures médicales et le petit matériel
- 3 000 € pour les prestations à caractère médical auprès des personnes prises en charge

Groupe II : 151 187 €

- 36 288 € pour 1 ETP d'IDEC
- 22 342 € pour 1 ETP d'AS en janvier puis 1,15 ETP à compter de février
- 92 557 € pour 1 ETP d'IDE en janvier ; 3,3 ETP en février puis 4,6 ETP à compter de mars

Groupe III : 7 500 €

- 5 000 € pour les locations immobilières et charges locatives
- 125 € pour les primes d'assurance
- 2 375 € pour les dotations aux amortissements (mobilier, matériel informatique)

- **16 250 €** de CNR déjà déléguées dans l'arrêté n° 2021-DD75-122 du 09 décembre 2021

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **1 291 456,08 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **107 621,34 €**.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la fondation « MAISON DES CHAMPS DE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE » et aux ACT « Maison des Champs ».

Fait à Saint-Denis, le 29 décembre 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris

signé

Tanguy BODIN

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2022-01-17-00001

Avis de la commission départementale
d'aménagement commercial de Paris



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

extension de 265 m² de la surface de vente du magasin UNIQLO, situé au 15/17 rue Scribe et 1 rue des Mathurins, 75009 Paris, portant la surface de vente totale de 1860 m² à 2 125 m²

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 14 janvier 2022, prises sous la présidence de Monsieur Raphaël HACQUIN, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-20208-10-15-013 du 15 octobre 2020, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2021-02-03-002 du 3 février 2021 du 3 février 2021, portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2021-08-02-00016 du 2 août 2021, portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande et l'arrêté modificatif du 30 septembre 2021 ;

Vu la demande de **permis de construire** valant autorisation d'exploitation commerciale déposée en mairie le 8 septembre 2021 par la société UNIQLO EUROPE LTD, agissant en qualité d'exploitant et promoteur (contact@mallandmarket.com), sous le n° **PC 075 109 21 V0033** et enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le **16 novembre 2021 sous le n° CDAC A75-2022-202**, relative à l'extension de 265 m² de la surface de vente du magasin UNIQLO, situé au 15/17 rue Scribe et 1 rue des Mathurins, 75009 Paris, portant la surface de vente totale de 1860 m² à 2 125 m² ;

Tél : 01 82 52 51 91
Mél : cdac75@developpement-durable.gouv.fr
5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15
www.drieaa.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'analyse d'impact du projet, jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de Paris ;

Considérant **au regard de l'aménagement du territoire**, que projet viendra conforter la vocation commerciale du quartier au sein duquel il s'insère, à proximité des grands magasins ;

Considérant **au regard de l'animation urbaine**, que le projet permettra de renforcer l'offre commerciale grâce à la modernisation d'un magasin implanté depuis une douzaine d'années ;

Considérant **au regard de l'effet du projet sur les différents flux**, que le projet n'aura pas d'impact significatif puisque le magasin est déjà implanté à cette adresse ;

Considérant **au regard de la logistique**, que les livraisons resteront inchangées puisque celles-ci auront lieu la nuit, depuis une aire aménagée au deuxième sous-sol accessible via la rue des Mathurins ;

Considérant **au regard de la qualité environnementale du projet**, que le bâtiment est raccordé au réseau de chaud urbain de la ville de Paris (CPCU) et sera par ailleurs raccordé au réseau de froid urbain Climespace et que le projet prévoit également l'installation d'un éclairage LED ;

Considérant **en matière d'insertion paysagère et architecturale**, que le projet ne prévoit aucune modification apportée aux façades ni aux devantures par les travaux d'aménagements projetés. De plus, les aménagements intérieurs prévus et un meilleur usage des vitrines depuis l'intérieur, avec une nouvelle disposition des équipements, permettront d'améliorer significativement la transparence entre l'intérieur et l'extérieur. En effet, ces transformations permettront un apport de lumière naturelle au sein du magasin et une amélioration du paysage urbain perçu depuis l'espace public ;

Considérant **au regard de la protection des consommateurs**, que le projet permettra la modernisation du magasin afin de renforcer son attractivité commerciale ;

Considérant, **au regard de la contribution du projet en matière sociale**, que le présent projet ne semble pas prévoir de suppression d'emplois ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce n'ont pas été pris en compte ;

L'autorisation est accordée par 6 voix favorables sur un total de 6 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Madame Afaf GABELOTAUD**, adjointe à la maire de Paris, en charge des entreprises, de l'emploi et du développement économique,
- **Madame Olivia POLSKI**, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce,
- **Monsieur Jean-Baptiste GARDES**, représentant la maire du 9^e arrondissement de Paris,
- **Monsieur Jean-Jacques RENARD**, représentant le collège en matière de consommation,
- **Monsieur Bruno BOUVIER**, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire,
- **Madame Muriel MARTIN-DUPRAY**, représentant le collège en matière de développement durable,

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 14 janvier 2022 a rendu un **avis favorable** sur la demande d'extension de 265 m² de la surface de vente du magasin UNIQLO, situé au 15/17 rue Scribe et 1 rue des Mathurins, 75009 Paris, portant la surface de vente totale de 1860 m² à 2125 m²

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris, le 17 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental
adjoint de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d' Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris

Signé

Raphaël HACQUIN

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N° A75-2022-202 DU 14/01/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		1425	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AQ, parcelle n°19	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	3
		Nombre de A/S	5
	Après projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	3
		Nombre de A/S	5
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Enseigne UNIQLO		
	Aucunes modifications apportées aux façades ni aux devantures par les travaux projetés		
	Raccordement CPCU et Climespace		
	Éclairage LED		
	Installation d'une CTA double flux à récupération d'énergie, en lieu et place de la CTA simple flux		
	Le mobilier et les produits en papier tels que les sacs en papier et les étiquettes disposent des labels PEFC et FSC		
	Le bois utilisé dans les boutiques provient de forêts gérées de manière durable et responsable		
	Les produits d'origine forestière utilisés dans la boutique disposent d'une certification de gestion durable		

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1860					
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre		1				
			SV/magasin ¹		1860				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2125					
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre		1				
			SV/magasin ²		2125				
		Secteur (1 ou 2)		2					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total						
			Electriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						
	Après projet	Nombre de places	Total						
			Electriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet		
	Après projet		

1 Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

2 Cf. ⁽²⁾

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-01-17-00003

Arrêté préfectoral accordant à la SAS SUEZ RV
REBOND INSERTION une autorisation à déroger
au repos dominical



**Arrêté préfectoral accordant à la SAS SUEZ RV REBOND INSERTION
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-3, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS SUEZ RV REBOND INSERTION située 3 rue Rouvet à Paris 19ème, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à tout le personnel de son établissement mobilisé dans le cadre de la collecte, du tri et de la valorisation des déchets recyclable du Centre Commercial Beaugrenelle situé 12 rue Linois à Paris 15ème ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de Conseil Municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la demande adressée au président de la Métropole du Grand Paris aux fins de consultation du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF PARIS ;

En l'absence de réponse de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale CFDT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale CFE-CGC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale CGT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale FO de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Syndicale SOLIDAIRES de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale UNSA de Paris ;

Considérant que la SAS SUEZ RV REBOND INSERTION est une société dont l'activité consiste à l'insertion de personnes en difficultés socio-professionnelles ;

Considérant que la SAS SUEZ RV REBOND INSERTION soutenue par le groupe SUEZ, s'est vu attribuer un marché conclu avec le Centre Commercial Beaugrenelle à Paris 15ème ;

Considérant que la SAS SUEZ RV REBOND INSERTION offre des postes de travail correspondants aux compétences de ses salariés, auxquels seront confié la collecte, le tri et la valorisation des déchets recyclables du Centre Commercial de Beaugrenelle;

Considérant que le centre commercial de Beaugrenelle est situé dans une zone touristique internationale et que par conséquent, il est ouvert tous les jours de la semaine, y compris le dimanche ;

Considérant qu'il est impératif, de maintenir un niveau de propreté impeccable du centre commercial de Beaugrenelle ouvert du lundi au dimanche, et que la collecte, le tri et la valorisation des déchets recyclables doit être assuré tous les jours de la semaine, y compris le dimanche ;

Considérant dans ces conditions que le repos simultané du dimanche du personnel chargé de ces opérations, serait préjudiciable au public si ces prestations habituelles ne pouvaient être assurées tous les jours de la semaine, y compris le dimanche ;

Considérant que la SUEZ RV REBOND INSERTION a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires, pour travailler le dimanche, ont donné leur accord par écrit, conformément à l'art L 3132-25-4 du code du travail ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La SAS SUEZ RV REBOND INSERTION est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à tout le personnel de son établissement mobilisé par la collecte, le tri et la valorisation des déchets recyclable du Centre Commercial Beaugrenelle situé 12 rue Linois à Paris 15ème.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée **de trois ans à compter de la date du présent arrêté.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS SUEZ RV REBOND INSERTION et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 17 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Ile-de- France, préfet de Paris
SIGNÉ
Christophe AUMONIER

Préfecture de Police

75-2022-01-14-00009

Arrêté n° 2022-00051 portant désignant de centres de vaccination contre la covid-19 sur le territoire de la ville de Paris et modifiant l'arrêté n° 2021-00906 du 6 septembre 2021

Arrêté n° 2022-00051
portant désignant de centres de vaccination contre la covid-19 sur le territoire de la ville de Paris et modifiant l'arrêté n° 2021-00906 du 6 septembre 2021

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2021-00906 du 6 septembre 2021 modifié désignant des centres pour assurer la vaccination sur le territoire de la ville de Paris dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu les trois avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France en date du 14 janvier 2022 ;

Arrête :

Art. 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté du 6 septembre 2021 susvisé est modifié comme suit :

1° Les centres suivants sont ajoutés :

- Centre de vaccination du Parvis de l'Hôtel de Ville : 7, place de l'Hôtel de Ville – Esplanade de la Libération – 75004 Paris, à compter du 15 janvier 2022 ;
- Centre de vaccination pédiatrique du 15^e arrondissement : Hôpital Necker – Bâtiment Robert Debré -149 rue de Sèvres – 75015 Paris, à compter du 15 janvier 2022 ;

2° Les mots : « Antenne du centre de la mairie du 13^e arrondissement - centre Edison » sont remplacés par les mots : « Centre de vaccination pédiatrique du 13^e arrondissement au sein du Centre de santé Edison ».

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet et la directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 14 janvier 2022

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2022-01-17-00002

Arrêté n°2022-00056 portant mesures de police applicables à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens en vue de ralentir la propagation du Covid-19

Arrêté n°2022-00056
portant mesures de police applicables à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens
en vue de ralentir la propagation du Covid-19

Le préfet de police

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'ordonnance n° 460002 du juge des référés du Conseil d'Etat du 11 janvier 2022 ;

Considérant que le III de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021 susvisée autorise le Premier ministre à habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application des mesures qu'il a édictées par décret sur le fondement de cette loi ; que le IV du même article exige que toutes les mesures prescrites en application de cet article soient strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu » et qu'il y soit « mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires ; que le X de ce même article dispose que les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par cet article sont exercées à Paris et sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly par le préfet de police ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, dans les cas où il n'est pas prescrit par le présent décret ; qu'en application de l'article 13 du même décret, le préfet territorialement compétent est habilité, lorsque les circonstances locales l'exigent, à limiter l'accès à l'aérogare des personnes accompagnant les passagers, à l'exception des personnes accompagnant des personnes mineures, des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ou des personnes vulnérables ;

Considérant que, conformément au VIII de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021 susvisée, les troisième à dernier alinéas de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique sont applicables aux mesures prises en application des I à III de ce même article ; qu'en conséquence, la violation des obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet ;

Considérant la diffusion du virus de la Covid-19 depuis fin 2019 en France et l'apparition en 2021 de variants plus contaminants que la souche primitive, en particulier les variants dits Delta et Omicron ;

Considérant que la situation épidémique en Ile-de-France demeure fortement dégradée, avec à la date du mercredi 12 janvier 2022, un taux d'incidence constaté significatif de 4 044 cas confirmés pour 100 000 habitants sur la semaine du 3 au 9 janvier 2022 et un taux de positivité de 22,6 %, contre 2 810 cas pour 100 000 habitants dans la semaine précédente traduisant la poursuite de la dynamique épidémique ; qu'à Paris, le taux d'incidence observé au 14 janvier 2022 est de 4 024 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que la très forte circulation du virus sur l'ensemble de la région, entraîne une pression importante sur les hospitalisations liées à la Covid-19, avec en moyenne plus de 350 hospitalisations chaque jour, que le nombre de patients hospitalisés pour la Covid-19 est passé de 4 880 le 5 janvier à 6 293 le 12 janvier ; qu'un tel volume de sollicitation hospitalière conduit à de nombreuses déprogrammations de soins ; que le nombre de personnes hospitalisées en soins critiques est de 920 patients, avec 20 lits de plus occupés par jour en moyenne ;

Considérant que, dans ce contexte épidémique, afin de limiter la circulation virale et en complément du respect des gestes barrières, le port du masque est nécessaire ;

Considérant ainsi qu'une mesure rendant obligatoire le port du masque en extérieur sur la voie et dans l'espace publics, pour des lieux ou des situations où la densité des personnes s'y trouvant rend difficile le respect de la distanciation ou favorise les contacts prolongés, constitue une mesure de freinage indispensable pour contribuer à la limitation de la circulation virale ;

Considérant également qu'il convient de limiter le public autorisé à accéder aux terminaux des aérogares des trois aéroports parisiens, sur laquelle le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France a émis un avis favorable, afin de limiter la circulation du virus dans les enceintes aéroportuaires ;

Vu l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 14 janvier 2022, consultable sur le site : www.ars.iledefrance.sante.fr ;

La maire de Paris et les parlementaires des circonscriptions parisiennes consultés ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A PARIS ET SUR LES EMPRISES DES TROIS AEROPORTS PARISIENS

Art. 1^{er} – A Paris et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, le port du masque de protection est obligatoire en extérieur sur la voie et dans l'espace publics dans les seuls lieux et circonstances suivants :

- Marchés, brocantes, vide-greniers, ventes au déballage ;
- Dans tous les rassemblements, manifestations, réunions ou activités réunissant 10 personnes ou plus, organisés sur la voie publique, quel que soit leur objet ;
- Dans les lieux d'attente des transports en commun, notamment les arrêts de bus et de tramway et leur proximité immédiate ;
- Aux abords des gares et des entrées de centres commerciaux, à leurs heures d'ouverture ;
- Aux abords des établissements scolaires ou universitaires, aux heures d'entrée et de sortie du public ;
- Aux abords des lieux de culte, aux heures d'entrée et de sortie du public lors des offices et cérémonies ;
- Dans les files d'attente qui se constituent dans l'espace public.

Art. 2 – Les dispositions prévues à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas :

- Aux personnes de moins de onze ans ;
- Aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- Aux personnes pratiquant une activité sportive ;
- Aux personnes circulant à vélo, aux usagers de deux-roues circulant avec un casque intégral fermé, aux personnes circulant dans un véhicule.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LES EMPRISES DES TROIS AEROPORTS PARISIENS

Art. 3 – L'accès aux terminaux des aérogares des aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly est interdit aux personnes accompagnant les passagers, à l'exception des personnes accompagnant des personnes mineures, des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ou des personnes vulnérables.

Art. 4 – L'arrêté n° 2021-01317 du 29 décembre 2021 est abrogé.

Art. 5 – Le préfet, directeur du cabinet, la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly et la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, affiché sur la porte de la préfecture de police et consultable sur son site internet www.prefecturedepolice.gouv.fr.

Fait à Paris, le 17 janvier 2022

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-11-29-00011

Liste des arrêtés d'autorisation relatifs à
l'installation d'un système de vidéoprotection
après avis de la commission départementale de
vidéoprotection de Seine-Saint-Denis du 29
novembre 2021

**Liste des arrêtés d'autorisation à publier relatifs à l'installation d'un système de vidéoprotection
après avis de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-Saint-Denis du 29 novembre 2021**

Numéro de l'arrêté préfectoral	Déclarant	Qualité	Établissement	Adresse de l'établissement	code postal
20201338	Henri DAHAN	responsable conformité	GLOBAL EXCHANGE CURRENCY SERVICES à l enseigne GLOBAL EXCHANGE	Aéroport Charles-de-Gaulle, Terminal 2, Liaison BD, Départs - TREMBLAY-EN-FRANCE	93290
20201339	Henri DAHAN	responsable conformité	GLOBAL EXCHANGE CURRENCY SERVICES à l enseigne GLOBAL EXCHANGE	Aéroport Charles-de-Gaulle, Terminal 2, Liaison BD, Arrivées - TREMBLAY-EN-FRANCE	93290

Le Chef du Bureau des Polices Administratives de Sécurité,

Béatrice CARRIERE